



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé du Centre

Délégation territoriale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n° 2013364-0004

déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « Le Plessis » situé à RUAN-SUR-EGVONNE, et autorisant la dite commune à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu le code de l'expropriation⁴ d'utilité publique en ses articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R.11-31,

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1995

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743

du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu les arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu la délibération du conseil municipal de RUAN-SUR-EGVONNE, du 16 janvier 2009 sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection du forage du « Plessis » à RUAN-SUR-EGVONNE,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour alimenter le réseau d'adduction de la commune,
- la régularisation du dit forage au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-86-6 du 27 mars 2009 désignant monsieur Leclerc comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage de la commune,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 20 mai 2011 portant sur la délimitation des périmètres de protection du forage précité et sur les prescriptions qui y sont applicables,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 191 0001 du 10 juillet 2013 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de RUAN-SUR-EGVONNE,

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 18 octobre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en date du 20 juin 2013,

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 mai 2013,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mai 2013,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du 14 novembre 2013,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 2 décembre 2013,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le forage « Le Plessis » situé au lieu dit « Les Loges » sur le territoire de la commune de RUAN-SUR-EGVONNE, exploité par la dite commune, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour du captage « Le Plessis » situé sur la commune de RUAN-SUR-EGVONNE, sur la parcelle n°12 de la section ZL sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 2 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

La commune de RUAN-SUR-EGVONNE est autorisée à utiliser l'eau du forage visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 3 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

3.1. Situation

Le forage dénommé « Le Plessis » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n°12 de la section ZL à RUAN-SUR-EGVONNE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 510,070 km y : 2 335, 867 km z : + 146 m

Son numéro d'indice national BSS est : 03611X0001

3.2. Caractéristiques

Réalisé en 1963, il est d'une profondeur de 61 mètres et capte de la Craie Turonienne (crépines positionnées entre 31,7 et 58,7 mètres de profondeur).

3.3. Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé en amont des installations de traitement et de distribution.

3.4. Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du forage n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 8 m³/h, 60 m³/j et 15 000 m³/an.

3.5. Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

➤ Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.2.0. :
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

Article 4 - Traitement de l'eau

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de désinfection avant distribution. Une bache de stockage permettant un temps de contact suffisant avec le produit désinfectant devra être installée dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 5 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 6 - Modification – exploitation – surveillance

6.1. Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

6.2. Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

6.3. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

6.4. La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

SECTION 3

Périmètres de protection

Article 7 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

7.1. Délimitation

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du captage concerné. Il correspond à la parcelle de référence cadastrale n°12 section ZL sur la commune de RUAN-SUR-EGVONNE.

7.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture en bon état d'une hauteur minimale de 1,5 m et présence de dispositifs de téléalarme anti-intrusion sur les portes et capots des ouvrages),
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station,
- colmatage de l'arrivée d'eau parasite détectée dans le cuvelage béton du forage au niveau du tuyau d'amener du câble électrique,
- interdiction d'installation permanente d'un groupe électrogène.

La tête de forage sera conçue pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elle sera notamment abritée par une construction dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé.

En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être installé provisoirement à condition d'être muni d'une cuvette de rétention sécurisant la réserve de carburant.

Les travaux réalisés en bordure de périmètre de protection immédiate ne doivent conduire ni à la stagnation des eaux pluviales ni à un écoulement vers ce périmètre.

L'accès du périmètre immédiat, dont l'entrée doit être verrouillée en permanence, est strictement réservé aux agents du Service des eaux.

Article 8 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

8.1. Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable à la mairie de RUAN-SUR-EGVONNE.

8.2. Interdictions

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forages, quels que soient leur débit et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrières et étangs ainsi que toute excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- le rejet dans le sous-sol (par puits dits « filtrants », anciens puits ou excavations), ainsi que les épandages d'eaux usées non traitées, de lisiers, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et de tout autre effluent polluant ;
- la création de puits d'infiltration destinés aux rejets directs d'eaux pluviales (à l'exclusion des eaux de toiture des immeubles d'habitation et de leurs annexes) ;
- la création d'élevage en stabulation de plus de 10 animaux ;
- toute création de stockage de produits phytosanitaires de plus de 3 kg ;
- le stockage d'engrais liquide ;
- la pratique du camping sauvage ou le stationnement de caravanes ;
- le stockage et le passage de canalisations d'hydrocarbures liquides, à l'exception des besoins domestiques ;
- le stockage de déchets de toute nature (déchets ménagers et agricoles, purins, déchets fermentescibles) à l'exception des terres inertes ;
- l'implantation de lagunes d'effluents domestiques, agricoles ou industriels ;
- l'utilisation d'herbicides pour le désherbage des fossés ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques pouvant polluer les eaux souterraines.

8.3. Prescriptions

Les installations existantes de stockage de produits chimiques liquides (engrais, produits phytosanitaires,...) ou d'hydrocarbures liquides (des particuliers ou liées aux activités professionnelles) doivent être équipées de système de rétention (cuvette de rétention, double paroi) en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront vérifiés et mis en conformité avec la réglementation en vigueur, dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doit se faire sur une aire étanche avec récupération et traitement des jus.

Le stockage de toutes les substances solides destinées à la fertilisation des sols, ainsi que des pesticides, doit se faire sur aire étanche et abritée.

Les puits et forages existants seront correctement équipés (margelle, capot protecteur verrouillé) dans un délai de 30 mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, ils seront comblés dans les règles de l'art.

Les nouvelles constructions sont autorisées sous réserve de l'utilisation d'un mode de chauffage excluant le stockage d'hydrocarbures liquides (à pression atmosphérique), à l'exception des extensions des bâtiments existants.

SECTION 4 Dispositions diverses

Article 9 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 10 - Document d'urbanisme

En cas d'établissement d'un document d'urbanisme par la commune de RUAN-SUR-EGVONNE, celui-ci devra être compatible avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant.

Article 11 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RUAN-SUR-EGVONNE et pourra être consultée.

2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairie de RUAN-SUR-EGVONNE pendant une durée minimum de deux mois.

3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais de la commune dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de RUAN-SUR-EGVONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est destinataire de cet arrêté pour information.

Blois, le 30 DEC. 2013

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maryse MORACCHINI', written over a horizontal line.

Maryse MORACCHINI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – 8 avenue de Ségur, 75 350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans les 2 mois à compter de la notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

